

# RÈGLEMENT DU CONCOURS

## « TROPHÉES E-C@P 2021 »

### Article 1 : Organisation et objet

Le concours « Trophées e-C@P 2021 » est co-organisé par :

- le Département du Doubs, dont le siège est situé au 7, avenue de la Gare d'eau à BESANÇON, représenté par sa Présidente Mme Christine BOUQUIN,
- le Rectorat de l'académie de Besançon, dont le siège est situé au 10, rue de la Convention à BESANÇON, représenté par M. le Recteur, M. Jean-François CHANET.

Il est destiné à faire connaître et récompenser les collèges du Doubs pour leurs actions de développement des nouveaux usages du numérique.

Ces trophées seront remis début juin 2021.

La participation à ce concours implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement de la part de chaque participant.

### Article 2 : Durée du concours

Le concours « Trophées e-C@P 2020 » est organisé du 03/09/2020 au 30/04/2021 selon les modalités prévues au présent règlement.

Conformément à l'article 8 du présent règlement, les co-organisateur du concours se réservent le droit d'interrompre, de modifier, d'écourter, de prolonger ou d'annuler ce concours. Leur responsabilité ne pourra être engagée de ce fait.

### Article 3 : Conditions de participation

#### Article 3.1 : Candidats

Ce concours est ouvert aux collèges publics et privés sous contrat avec l'Etat situés dans le département du Doubs.

La candidature peut être présentée soit :

- par une classe
- un groupe d'élèves sous la responsabilité d'un enseignant

#### Article 3.2 : Projets éligibles

Les projets pouvant prétendre participer au concours devront :

- être collectifs et pédagogiques
- Concourir à la diffusion de la culture numérique au sein de l'établissement

### Article 4 : Modalités de participation

#### Article 4.1 : Inscription et dépôt des candidatures

Deux étapes devront impérativement être respectées par les participants aux fins de validation de leur participation par les co-organisateur du concours :

- 1) Les inscriptions sont gratuites et devront être réalisées sur la plateforme du Département à partir du 3 septembre 2020 à l'adresse suivante :  
[www.doubs.fr/trophees\\_ecap/](http://www.doubs.fr/trophees_ecap/)
- 2) À l'issue de l'inscription, les candidats devront déposer leur dossier de candidature en ligne à l'adresse [www.doubs.fr/trophees\\_ecap/](http://www.doubs.fr/trophees_ecap/) avant le 30/04/2021 à 23h59.

Le jury se réserve le droit de ne pas examiner les dossiers de candidature incomplets ou transmis après cette date. Le jury pourra demander aux candidats tout complément d'information qui lui semblerait nécessaire.

## **Article 4.2 : Composition du dossier de candidature**

Le dossier devra être constitué :

- D'un argumentaire de 3 pages maximum comportant 3 parties :
  - ( la compréhension du sujet
  - ( la dimension pédagogique
  - ( le travail d'équipe et la démarche choisie pour réaliser ce projet
- De photos ou vidéos du projet
- De tout autre élément jugé utile par les candidats
- Les résultats obtenus ou attendus en termes d'acquisition par les élèves de compétences liées aux usages du numérique

## **Article 4.3 : Thématique 2020 : partageons nos sports**

**Paris organisera en 2024 les Jeux Olympiques et Paralympiques (JO et JOP). Un évènement international qui constitue une opportunité pour le Département de faire parler des valeurs du sport pour les personnes valides et handicapées partout dans le Doubs. Pour cela, il a créé une démarche baptisée « Partageons nos sports\* ».**

**À cette occasion, le Département demande aux candidats de concevoir leur projet en intégrant un travail autour de l'inclusion des personnes handicapées par le sport.**

Tous les projets proposés devront s'inscrire dans cette thématique.

## **Article 5 : Dotations/Prix**

### **Article 5.1 : Valeur des prix**

Le jury décernera 3 prix et se réserve le droit d'attribuer un prix spécial :

Valeur du 1<sup>er</sup> prix : **4000 €**

Valeur du 2<sup>ème</sup> prix : **3000 €**

Valeur du 3<sup>ème</sup> prix : **2000 €**

Ils sont offerts par le Conseil départemental du Doubs et se présenteront sous la forme de matériels informatiques et/ou de logiciels et/ou de ressources pédagogiques.

### **Article 5.2 : Éligibilité aux prix**

**Les réalisations ou projets éligibles au concours devront :**

- être achevés ou en cours de réalisation
- être menés dans le cadre scolaire ou périscolaire des activités du collège.

Les candidatures qui ne répondraient pas à l'un de ces critères ne seront pas étudiées ; la responsabilité des co-organisateurs du concours ne pourra être engagée de ce fait.

### **Article 5.3 : Remise des prix**

Une cérémonie de remise des prix aura lieu au siège du Département du Doubs, 7 avenue de la Gare d'Eau à Besançon, début juin 2021 pour remettre les prix aux lauréats retenus. Ces prix seront remis par un représentant du Département du Doubs et un membre du jury.

## **Article 6 : Principe du concours**

### **Article 6.1 : Jury**

Un jury sera constitué afin de choisir les lauréats de ce concours.

Il sera constitué d'un élu du Conseil Départemental, qui présidera le jury, d'agents issus du Département, du Rectorat de l'académie de Besançon, ainsi que d'experts du numérique et/ou de l'éducation.

Il effectuera la sélection finale des dossiers entre le 03/05/2021 et le 03/06/2021 sous réserve d'un nombre suffisant de participants.

La désignation des lauréats s'effectuera à la majorité des voix. Christine Bouquin, présidente du jury a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les décisions du jury sont souveraines et ne peuvent faire l'objet d'un quelconque appel ou recours.

### **Article 6.2 : Critères d'évaluation**

La candidature sera évaluée sur les critères suivants :

- son caractère innovant (notamment les modifications apportées dans le processus de production ou de fonctionnement),
- ses processus de participation et d'implication des collégiens,
- son impact social (ex : rôle éducatif, pédagogique),
- les nouvelles compétences acquises par les élèves.

### **Article 7 : Garanties**

L'utilisation de logiciels, bases de données, images, vidéos ou supports musicaux dans le cadre du projet doit respecter les lois et règlements applicables en France.

Les participants certifient aux organisateurs que :

- Les contenus présentés dans le cadre du concours sont originaux et qu'ils en sont les auteurs
- Les contenus ne comportent aucun élément appartenant à un tiers qui n'ait été reproduit sans autorisation
- L'exploitation de la production qu'ils ont adressée ne lèse les droits d'aucun tiers, ni patrimoniaux ni moraux (droit de propriété intellectuelle, droit de la personnalité, en particulier le droit à l'image de l'enfant...).

Ils garantissent les organisateurs contre toute action, réclamation, opposition, revendication de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle auquel il aurait été porté atteinte lors du présent concours.

Les enseignants garantissent qu'ils disposent du consentement écrit du ou des représentants légaux des mineurs reconnaissables ou identifiables sur les photos ou vidéos, et, plus généralement, qu'ils sont autorisés à utiliser l'image ainsi que toutes les données à caractère personnel de tierces personnes qui y apparaissent.

De même, les productions doivent respecter les droits de propriété intellectuelle (droit d'auteur, droit des marques, droit des dessins et modèles...), le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à l'image des personnes et des biens.

Aucun logo d'entreprise ne doit apparaître dans les supports remis au titre d'un projet (ceci inclut les vêtements des personnes apparaissant dans les supports du projet ou l'environnement montrant des logos d'entreprises).

Les participants doivent être les auteurs des photos, vidéos et/ou supports musicaux qu'ils proposent dans le cadre de leur production, ou utiliser des photos, vidéos ou supports musicaux libres de droits ou disposer de l'autorisation écrite de l'auteur pour pouvoir les utiliser.

Les enseignants sont responsables des autorisations de tout tiers ayant directement ou indirectement participé à la réalisation des photos (et/ou qui estimerait avoir un droit quelconque à faire valoir à leur sujet) et assumeront la charge de tous les éventuels paiements en découlant.

De façon générale, les enseignants garantissent les organisateurs du concours contre tout recours, action ou réclamation que pourrait former, à un titre quelconque, tout tiers, à l'occasion de l'exercice des droits cédés et plus généralement au titre de toutes les garanties et engagements pris.

Il est entendu que les garanties visées au présent article sont des conditions essentielles et déterminantes du présent règlement.

Les participants acceptent sans aucune réserve, l'ensemble des conditions stipulées ci-dessus.

## **Article 8 : Responsabilité et droits des co-organisateur**

En cas de force majeure ou si des circonstances exceptionnelles l'exigeaient, le Département du Doubs et le Rectorat de l'académie de Besançon se réservent le droit :

- d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler ce concours,
- de remplacer le lot gagné par un lot de nature et de valeurs équivalentes.

Leurs responsabilités ne sauraient être engagées de ce fait.

Les institutions organisatrices du concours ne sauraient également être tenues pour responsables et aucun recours ne pourra être engagé contre elles en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure ou événements indépendants de leur volonté (notamment problèmes techniques) empêchant la tenue ou le bon déroulement du concours et/ou privant partiellement ou totalement les gagnants du bénéfice de leurs gains.

Les institutions organisatrices n'ayant pas pour obligation et ne disposant pas des moyens techniques de s'assurer de l'âge et de l'identité des participants, elles ne sont pas responsables en cas d'usurpation de l'identité d'un participant et/ou de la mise en ligne des vidéos par un participant qui n'en serait pas l'auteur.

Le Département du Doubs et le Rectorat de l'académie de Besançon ne sauraient voir leurs responsabilités engagées du fait d'une erreur d'acheminement du lot, de la perte de celui-ci lors de son expédition ou de l'impossibilité de contacter les gagnants.

Le Conseil départemental du Doubs et Rectorat de l'académie de Besançon ne sont pas responsables de l'impossibilité technique à accéder à la plateforme de dépôt des dossiers ou à télécharger les photos et vidéos sur ce site durant la durée du concours.

## **Article 9 : Propriété intellectuelle**

Les participants au concours demeurent propriétaires de leurs productions. Les établissements participant au concours, l'enseignant en charge de la classe participante, les élèves participants ou les représentants légaux des élèves mineurs, cèdent à titre gracieux l'ensemble de leurs droits patrimoniaux d'exploitation afférents à leurs productions (droit de reproduire, de représenter, d'adapter, de modifier et d'arranger tout ou partie des productions), pendant la durée du concours et durant les deux années qui suivent le concours, qui auront été adressés pour la sélection :

- Site Web
- Supports / publications
- Médias

Les supports des productions primées pourront être reproduits et utilisés par les organisateurs après le concours lors d'événements visant à promouvoir le concours et par le Département pour l'éducation au numérique.

Dans ce cadre, les lauréats autorisent à titre gracieux l'utilisation, l'adaptation, la reproduction et la représentation du ou des productions primées transmises dans le cadre du concours, dans la limite de deux (2) ans à compter de la date de remise des prix, dans le monde entier, sur n'importe quel support, à la condition de l'auteur de la production et de ne procéder à aucune utilisation, adaptation, reproduction et représentation, de tout ou partie du matériel composant le ou les projets, ayant pour objet ou pour effet, direct ou indirect, la réalisation d'un profit commercial ou l'octroi d'une compensation financière.

Les établissements sont par ailleurs chargés de recueillir l'autorisation parentale pour toute image représentant leur enfant mineur dans le cadre du concours, quel que soit le support de communication (médias externes, compte Facebook, site internet et intranet du Département et du Rectorat. - *A compléter ou à ajuster par la direction de la communication en fonction des besoins*)

Les établissements et les enseignants autorisent les organisateurs à publier le nom de leur établissement et l'appellation de leur classe (ex : 4eme B) sur tout support à des fins de promotion du concours sans que cette utilisation puisse ouvrir droit à une rémunération, à une indemnité, à un droit ou à un avantage quelconque ou donner lieu à une quelconque autre contrepartie que le prix éventuellement gagné.

Pour toute demande particulière, autre que celle mentionnée dans ce règlement, les organisateurs s'engagent à en informer les lauréats et à n'utiliser les supports des productions abouties qu'avec leur autorisation préalable.

## **Article 10 : Dispositif de valorisation : label**

Le concours vise à valoriser les bonnes pratiques de développement du numérique dans le département. Le dispositif prévoit ainsi la mise à disposition aux lauréats d'un label sous forme d'un logo leur permettant ainsi de se prévaloir de leur prix.

### **Article 11 : Protection des données personnelles**

Les données à caractère personnel communiquées par les participants aux organisateurs du concours ont pour objet de permettre le traitement de leur participation au concours selon les modalités du présent règlement. Les données des participants présélectionnés seront également communiquées au jury chargé de la sélection finale.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n°2004- 801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, au décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, au règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD), et à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 sur la protection des données personnelles qui vise à compléter le RGPD et qui modifie la loi du 6 janvier 1978 dite informatique et liberté, les participants disposent des droits d'accès, de rectification et de suppression pour l'ensemble des données les concernant.

Toute demande en ce sens doit être adressée uniquement par mail à l'adresse suivante « [dircom@doubs.fr](mailto:dircom@doubs.fr) ».

### **Article 12 : Respect du règlement**

La participation au concours implique l'acceptation sans réserve, par les enseignants et les établissements, du présent règlement et des décisions des organisateurs qui s'y rapportent. Les organisateurs se réservent le droit de disqualifier, sans préavis et/ou de ne pas attribuer de prix à tout candidat qui aurait méconnu les dispositions du présent règlement.

Le présent règlement est scellé auprès de l'étude de Maîtres NETILLARD – ALLENBACH – ALDRIN GIRARDOT, Huissiers de Justice associés, 28, rue de la Préfecture à Besançon. Des avenants pourront être déposés entre les mains de l'Huissier de justice ayant procédé à l'enregistrement du présent règlement. Dans ce cas, ces avenants seront immédiatement et intégrés dans le présent règlement.

Le présent règlement est disponible gratuitement sur le site du Conseil départemental et du site de la direction académique des services de l'éducation nationale du département du Doubs, pendant toute la durée du concours.

### **Article 13 : Droit applicable et règlement des litiges**

Le Présent règlement et, de façon plus générale, le concours, sont soumis à la réglementation française, à l'exclusion de toute autre. Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement, les co-organisateur(s) et le(s) participant(s) conviennent de rechercher une solution amiable, préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal compétent.

Fait à Besançon, le 05/08/2020.